

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS343/16
4 novembre 2008

(08-5345)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES VISANT LES CREVETTES EN PROVENANCE DE THAÏLANDE

Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 31 octobre 2008 et adressée par la délégation des États-Unis et la délégation de la Thaïlande au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les Représentants de la Thaïlande et des États-Unis d'Amérique ont l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, ils sont convenus que le délai raisonnable imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") concernant le différend *États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande* (WT/DS343) sera de huit mois et viendra donc à expiration le 1^{er} avril 2009.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.

Pour les États-Unis

Peter F. Allgeier
Ambassadeur

Pour la Thaïlande

Thawatchai Sophastienphong
Ambassadeur
